



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/S-6/L.1
23 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session extraordinaire

Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et République arabe syrienne* (au nom du Groupe des États arabes): projet de résolution

S-6/... Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Reconnaissant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les incursions récentes dans la bande de Gaza occupée et la ville de Naplouse en Cisjordanie, constituent de graves violations des droits de l'homme et des droits humanitaires des civils palestiniens qui s'y trouvent, exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé et compromettent les efforts internationaux, y compris la Conférence d'Annapolis et la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, contigu, souverain et indépendant,

Reconnaissant également que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des postes frontière et l'interruption des approvisionnements en combustibles, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective des civils palestiniens et entraîne des conséquences humanitaires et écologiques désastreuses,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les attaques militaires répétées d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants;

2. *Lance un appel* pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures visant à mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle a imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse un approvisionnement continu en combustibles, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière;

4. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

5. *Engage instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de la population civile;

6. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
